Sommières, le lundi 12 février 2018

VILLE DE
SOMMIÈRES

Secrétariat Général
Réf. : BBz/MS 06.02.18

Affaire suivie par
Bruno BARTHEZ et Michèle LELOU
✆ 04 66 80 88 02 ou 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2018

▼▼
▼

PROCES VERBAL

▼

Le **6 février 2018** à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en mairie dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 20	Représentés : 1	Votants : 21

PRESENTS : Guy MAROTTE (Maire), Guy DANIEL, Pierre MARTINEZ, Jean-Pierre BONDOR, Hélène GALIA GRAVAT, Michel FRANGEOT, Jean-Jacques ROUSSET (adjoints), Maryse SIRVENT, Yvette BERTRAND COURTOT, Sandrine MROZOWSKI, Jean-Louis RIVIERE, Christophe SCHERRER, Patrick CAMPABADAL.(conseillers délégués), Sylvie ROYO, Régis CARRIERE, Christian PIERRE, Suzanne HERISSON, Dominique VALMALLE, Robert DAUMAS, , Mireille VALLORANI,

ABSENTS EXCUSES : Hélène de MARIN VERJUS (procuration à Guy DANIEL),

ABSENTS : Camille SEGUIER, Louise BILLY, Véronique CHATARD, Sabrina BERTONE, Bastien MAURY

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Louis RIVIERE

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

1) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2017

ADMINISTRATION/FINANCES

2) Réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole pour le financement des investissements (rectificatif)
3) Création d'une régie de recettes pour la gestion des associations et l'occupation temporaire des salles de l'Espace Culturel Lawrence Durrell
4) Tarifs municipaux 2018 – Occupation temporaire des salles municipales et prêt des équipements aux associations et particuliers

ADMINISTRATION/PERSONNEL

5) Modification du tableau des emplois

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

6) Avenant n° 3 à la convention opérationnelle « Massanas/La Crouzade » - EFP Occitanie/Commune de Sommières

URBANISME/AMENAGEMENT

7) Approbation d'une convention de réalisation et de financement d'une mise en souterrain d'initiative locale de la ligne 63 KV Sommières/Saint-Christol, du poste de Sommières au pylône n° 9

Le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 DU Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 28 mars 2014:

Réf de la décision	Date	Objet
2018-001	10.01.2018	Acquisition de logiciels de gestion pour le poste de police, incluant formation et maintenance, auprès de la société ICM sise à CASTANET-TOLOSAN
2018-002	10.01.2018	Acquisition de 4 terminaux de verbalisation pour la police municipale auprès de la société IER - INDESTAT SAS sise à SURESNES
2018-003	10.01.2018	Acquisition d'une licence pour logiciel TeFPS pour une année supplémentaire pour les 4 terminaux de verbalisation à la société IER-INDESTAT Sas, sise à SURESNES
2018-004	11.01.2018	Acquisition d'un Kit de contrôle pour poteau incendie à la société SERENNE sise à TRESQUES (30)
2018-005	17.01.2018	Acquisition de 3 défibrillateurs à la société SECURIMED sise à SOCX (59380)

2018.02.001 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Les délibérations ont été transmises en préfecture le 28 décembre 2017
- Le procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 28 décembre 2017
- Le compte-rendu intégral distribué aux conseillers municipaux le 28 décembre 2017
- Publié sur le site internet de la ville le 28 décembre 2017

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017

Le conseil municipal accepte ces propositions
21 Pour (unanimité)

2018.02.002 – ADMINISTRATION/FINANCES – REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENT (RECTIFICATIF)

Monsieur le Maire rappelle qu'un emprunt de **1.400.000,00 €** (un million quatre cent mille euros) a ainsi été inscrit au Budget Supplémentaire 2017 de la commune pour assurer le financement des programmes d'investissements du futur lycée et qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 5 décembre 2017.

Le contrat de prêt initialement prévu était celui-ci :

- Prêt à taux fixe
- Echéances constantes (amortissement progressif du capital avec différé d'amortissement de 2 ans compris)
- Durée de l'emprunt : 20 ans
- Echéance trimestrielle
- Taux trimestriel : 1,64 %
- Frais par dossier : 0,15 % du montant emprunté

Lors de l'édition du contrat par le Crédit Agricole du Languedoc Roussillon en date du 28 décembre 2017, le taux d'intérêt trimestriel fixe a été revu à la baisse de la manière suivante :

- Prêt à taux fixe
- Echéances constantes (amortissement progressif du capital avec différé d'amortissement de 2 ans compris)
- Durée de l'emprunt : 20 ans
- Echéance trimestrielle
- Taux trimestriel : 1,59 %
- Frais par dossier : 0,15 % du montant emprunté

C'est pourquoi,

Considérant le changement de taux entre la date de la délibération et la date du contrat,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **De contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc**, avenue de Montpelliéret MAURIN 34977 LATTES CEDEX, représenté par son Directeur, un prêt de **1.400.000,00 €** dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :
- Prêt à taux fixe
- Echéances constantes (amortissement progressif du capital avec différé d'amortissement de 2 ans compris)
- Durée de l'emprunt : 20 ans
- Echéance trimestrielle
- Taux trimestriel : 1,59 %
- Frais par dossier : 0,15 % du montant emprunté
- **De décider d'affecter cet emprunt au financement des investissements 2017 et de dire que les crédits seront inscrits en report sur l'exercice 2018.**

Le conseil municipal accepte ces propositions
21 Pour (unanimité)

2018.02.003 – ADMINISTRATION/FINANCES – CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DES ASSOCIATIONS ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES DE L'ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL, DE L'ESPACE HENRI DUNANT ET DE LA SALLE DE L'ESPLANADE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié relatif au règlement général de la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article L2121-22 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **De décider :**

Article 1 : La création d'une régie de recettes auprès du service Associations, située 245 Boulevard Ernest François, Espace Culturel Lawrence Durrell, à Sommières (30250)

Article 2 : La régie encaissera les produits suivants :

- Location des salles de l'Espace Culturel Lawrence Durrell
- Location des salles municipales de l'Espace Henri Dunant
- Location de la salle de l'Esplanade
- Gestion des badges de l'Espace Culturel Lawrence Durrell

Article 3 : Les recettes désignées ci-dessus pourront être encaissées sous forme de chèques libellés à l'ordre du Trésor Public ou de numéraires et perçues contre remise d'une souche numérotée à l'usager.

Article 4 : Le régisseur de recettes sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 1.200€.

Article 6 : Le régisseur sera tenu de verser à la Trésorerie de Sommières, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : A chaque versement, le régisseur versera également auprès de la Trésorerie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 8 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, estimé à moins de 1.200 €, le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement.

Le conseil municipal accepte ces propositions
21 Pour (unanimité)

2018.02.004 – ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2018 – OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES MUNICIPALES ET PRET DES EQUIPEMENTS AUX ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

Monsieur le Maire informe que depuis la réouverture de l'Espace Culturel Lawrence Durrell, la gestion des salles du bâtiment doit être différenciée de la gestion des salles municipales.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal,

- **de répartir la gestion des salles entre deux régies de la manière suivante :**

  - La régie « Occupation Temporaire des Salles Municipales et Prêt des Equipements aux associations et particuliers »
  - La régie « Associations, Occupation Temporaire des Salles de l'Espace Culturel Lawrence Durrell »

TARIFS MUNICIPAUX 2018 OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES MUNICIPALES ET PRET DES EQUIPEMENTS AUX ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS		TARIFS 2017	TARIFS 2018
CLES TOUTES SALLES	Caution	**100,00 €**	**100,00 €**
SALLE POLYVALENTE Lotos traditionnels des associations locales	Location	**Gratuit**	**Gratuit**
	Caution	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**
	Nettoyage	**Gratuit**	**Gratuit**
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	**Gratuit**	**Gratuit**
	Jeu de loto complet (boulier, sac, cartons)	**12,00 €**	**12,00 €**
	Installation, rangement, remise en état	**A la charge des associations**	**A la charge des associations**
SALLE POLYVALENTE Ass. locales sans entrées payantes (utilisation avec tables et chaises) **Par jour**	Location	**Gratuit**	**Gratuit**
	Caution	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**
	Nettoyage	**60,00 €**	**60,00 €**
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	**70,00 €**	**70,00 €**
SALLE POLYVALENTE Ass. Non Sommièroise sans entrées payantes (utilisation avec tables et chaises) **Par jour**	Location	**200,00 €**	**200,00 €**
	Caution	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**
	Nettoyage	**60,00 €**	**60,00 €**
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	**70,00 €**	**70,00 €**

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS		TARIFS 2017	TARIFS 2018
SALLE POLYVALENTE OU ARÊNES Ass. locales avec entrées payantes **Par jour**	Location de la salle	250,00 €	250,00 €
	Proposition : Entrée – de 10 €	100,00 €	100,00 €
	Proposition : Entrée + de 10 €	250,00 €	250,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	70,00 €	70,00 €
	Nettoyage	60,00 €	60,00 €
SALLE POLYVALENTE Location aux sommièrois pour des manifestations à caractère familial **Par jour**	Location par jour	300,00 €	300,00 €
	Nettoyage	60,00 €	60,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	70,00 €	70,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
SALLE POLYVALENTE Autres utilisateurs **Par jour**	**Location par jour**	800,00 €	800,00 €
	Nettoyage	60,00 €	60,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	70,00 €	70,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
SALLE POLYVALENTE DDTM – Code de la route	½ journée	12,00 €	
Chambres ELD	la nuitée par chambre		20,00 €
	Caution par chambre		300,00 €
Estrade - Livraison, montage et démontage pour les particuliers et les commerçants de Sommières	De 0 à 20 m²	65,00 €	65,00 €
	De 21 m² à 50 m²	125,00 €	125,00 €
	Plus de 50 m²	155,00 €	155,00 €
Tables, chaises et bancs - Livraison et retrait de matériel pour les commerçants et les particuliers	Le camion	65,00 €	65,00 €
Livraison, installation, retrait des barrières à taureaux pour manifestations taurines pour les commerçants	1 dans la journée	125,00 €	125,00 €
	2 dans la journée	210,00 €	210,00 €
Caution pour le prêt de matériel aux associations Sommièroise		300,00 €	300,00 €
Pose de banderoles pour les associations Sommièroises ou non	Si les associations ne peuvent pas ou ne veulent pas les poser elles-mêmes	60,00 €	60,00 €
Fête Votive	Encaissement participation des commerçants (le lot)	50,00 €	50,00 €
SYSTEME DE SONORISATION « PORTABLE »	Location aux associations sommiéroises	Gratuit	Gratuit
	Location/week-end/Enceinte « Liberty »	170,00 €	170,00 €
	Caution (dans tous les cas)	2 500,00 €	2 500,00 €

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS		TARIFS 2017	TARIFS 2018
PRET DES **ARENES** Associations Diverses manifestations	Sommiéroise	**Gratuit**	**Gratuit**
	Extérieure avec droit d'entrée inférieur à 5 €	**200,00 €**	**200,00 €**
	Extérieure avec droit d'entrée supérieur à 5 €	**500,00 €**	**500,00 €**
PRET DES **ARENES** Professionnels Diverses manifestations	Professionnels	**1.000,00 €**	**1.000,00 €**
CLES ET TELECOMMANDES BORNES ESCAMOTABLES	Remplacement ou exemplaire supplémentaire	**50,00 €**	**50,00 €**
SALLE Municipale (Espace Henri Dunant ou Esplanade) Manifestations à caractère familial **Par jour**	Sommiérois	**200,00 €**	**200,00 €**
	Non Sommiérois	**300,00 €**	**300,00 €**

TARIFS MUNICIPAUX 2018 ASSOCIATIONS – OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES DE L'ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL, DE L'ESPACE HENRI DUNANT ET DE LA SALLE DE L'ESPLANADE

ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE			
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Alexandrie	Demi-Journée		**60,00 €**
	Journée		**80,00 €**
	Caution		**800,00 €**
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Balthazar – Cléa – Constance - Quatuor	Demi-Journée		**40,00 €**
	Journée		**60,00 €**
	Caution		**400,00 €**
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Carrousel	Demi-Journée		**50,00 €**
	Journée		**70,00 €**
	Caution		**600,00 €**
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Alexandrie	Forfait 2,5 jours max		**160,00 €**
	Forfait 5 jours max		**280,00 €**
	Caution		**800,00 €**
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Balthazar – Cléa – Constance - Quatuor	Forfait 2,5 jours max		**120,00 €**
	Forfait 5 jours max		**240,00 €**
	Caution		**400,00 €**
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Carrousel	Forfait 2,5 jours max		**150,00 €**
	Forfait 5 jours max		**270,00 €**
	Caution		**600,00 €**

ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE			
Associations Sommièroises ELD salles Alexandrie – Balthazar – Carrousel – Cléa – Constance - Quator	Assemblée Générale et occupations régulières		**Gratuit**
SALLE Municipale (Espace Henri Dunant ou Esplanade) Régulière et planifiée à l'année (2,5 j. par semaine maximum) pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Forfait 1 semaine (stage) maxi 2,5 jours	**95,00 €**	**95,00 €**
	Forfait 1 semaine (stage) plus de 2,5 jours	**205,00 €**	**205,00 €**
	Forfait pour 1 mois	**60,00 €**	**60,00 €**
	La demi-journée	**35,00 €**	**35,00 €**
	la journée	**55,00 €**	**55,00 €**
ASSOCIATIONS SOMMIEROISES ET NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE			
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Gestion des badges	Badge Supplémentaire (l'unité)		**20,00 €**
	Perte et Remplacement (l'unité)		**50,00 €**

Le conseil municipal accepte ces propositions
21 Pour (unanimité)

2018.02.005 – ADMINISTRATION/PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les situations administratives de plusieurs agents qui justifient une modification du tableau des emplois :

- Inscriptions aux tableaux d'avancement de grade de l'année 2018 avec créations des postes correspondants

C'est pourquoi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le tableau des emplois du personnel communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder** à la création des postes suivants :

Filière technique :
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Filière administrative :
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet
- 7 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

- **De modifier**, comme suit, le tableau des emplois :

Filière	Grade	Cat	Création	
			TC	TNC
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C		1
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7	

- **D'autoriser** le maire à procéder aux nominations.

- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions
21 Pour (unanimité)

2018.02.006 – URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – AVENANT N° 3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE « MASSANAS/LA CROUZADE » - EPF OCCITANIE/COMMUNE DE SOMMIERES

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention opérationnelle, enregistrée sous les références 2015-G-211, a été signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPF LR) afin de convenir avec lui des modalités d'interventions foncières à court et moyen terme, dans le cadre de la réalisation de son projet d'aménagement sur le secteur « Massanas – La Crouzade », identifié au sein de l'atelier des territoires comme secteur d'extension possible de la Commune.

La présente convention a été conclue pour 8 ans à compter du 20 Octobre 2015, date d'approbation par le Préfet de Région.

Un avenant n° 1 a été signé le 20 Avril 2016, approuvé par le Préfet de Région le 26 Avril 2016, afin :

- Modifier le périmètre d'intervention de la Convention opérationnelle en intégrant les parcelles cadastrées AO 286, 287, 288 et 289, sises à Sommières, lieu-dit « Mas de Laget » et Chemin de Massanes.
- Modifier la convention sur les conditions de jouissance et de gestion des biens acquis par l'EPF LR qui met à disposition, à titre gratuit, de la Commune les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens, objet des présentes.

Un avenant n° 2 a été signé le 24 Juillet 2017, approuvé par le Préfet de Région le 29 Août 2017, afin :

- De modifier le périmètre d'intervention conformément au projet d'aménagement du secteur « Massanas – La Crouzade » afin d'inclure la parcelle cadastrée AM 124, sise à Sommières, lieu-dit « La Bénovie » et d'en soustraire les parcelles cadastrées AO 226 et 227, sises à Sommières, lieu-dit « Escouto Poul », inutiles au projet.
- De modifier l'article 2 de ladite convention afin de permettre une intervention ponctuelle de l'EPF dans le cadre d'acquisitions amiables de toutes parcelles limitrophes au périmètre.

Aujourd'hui, du fait de la décision du Conseil Régional d'implanter un lycée sur Sommières et notamment sur le site de « Massanas – La Crouzade », le projet d'aménagement initialement envisagé se trouve modifié et l'accueil de cet équipement public avec le dévoiement de la RD 22 nécessite la modification du périmètre d'intervention en partie Est et Ouest.

Par ces motifs, le premier alinéa de l'article 1 de l'avenant n° 2 à la convention ainsi que son annexe 1 sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles de l'avenant n° 3, ci-joint conformément à la présente délibération et à la délibération du bureau de l'EPF en date du 20 Décembre 2017.

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n° 3, annexé à la présente délibération, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la modification du périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie afin d'inclure les parcelles cadastrées :
    - AL 61, 63 et 65, sises à Sommières, Lieu-dit « Les Roquets »,
    - AM 155, 156, 157, 212, 213, 232, 291, sises à Sommières, Lieux-dits « Massanas », « La Crouzade » et Route de Galargues,
    - AO 268, 277 et 278, sises à Sommières, Route de Saussines et Lieu-dit «Mas de Gascuel »,

  figurant en annexe 1 de l'avenant n° 3 à la Convention Opérationnelle n° 2015-G-11, annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à préparer tout acte se rapportant à ce partenariat avec l'EPF d'Occitanie,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Le conseil municipal accepte ces propositions
19 Pour (unanimité)

Sylvie ROYO précise que son intervention est aussi aux noms de Robert DAUMAS et Mireille VALLORANI.
Elle demande ce qui a été fait depuis l'annonce de l'obtention du lycée, vis-à-vis des propriétaires des terrains impactés par ce projet. L'EPF va-t-il rencontré chacun d'entre eux ?
En effet, elle fait part de son étonnement concernant la rédaction du préambule (paragraphe 3) de ce nouvel avenant, dans lequel il ne s'agit plus que d'expropriations alors que la convention initiale, faisait mention d'acquisitions amiables. Elle tient à souligner que ce texte engage l'ensemble des membres du conseil municipal à autoriser une expropriation, sans qu'il y ait eu suffisamment de consultation des propriétaires concernés et que l'absence de méthode clairement énoncée et appliquée relevait du non-respect de la propriété privée.
Elle informe qu'ils voteront favorablement tous les trois, après avoir eu l'assurance que l'avenant n° 3 reprendrait la mention initiale présente dans l'avenant n° 2 d'existence d'une procédure amiable.

Régis CARRIERE demande également que dans le préambule, paragraphe 3 du projet d'avenant n° 3 à la convention opérationnelle « Massanas/La Crouzade » soit précisé que la procédure d'expropriation ne sera employée qu'à défaut d'acquisition amiable.
D'autre part, il croit savoir que des maisons seraient susceptibles de faire l'objet d'acquisitions ou d'expropriations suite au dévoiement de la RD22. Il demande à ce que la procédure d'acquisition amiable soit recherchée en priorité.
Il demande également que le bureau d'études en charge du dévoiement propose en priorité une solution qui évite le plus possible l'impact sur des habitations et souhaite que cet impact soit réduit à zéro.

Monsieur le maire répond que cette opération a été confiée à l'EPF. Ce dernier a déjà pris contact avec des propriétaires. Certains ont déjà vendu, d'autres ne sont pas d'accord sur le prix d'achat.
Il ajoute que le lancement de la procédure d'expropriation n'empêchera pas l'EPF de continuer à négocier avec les propriétaires et que la procédure peut être stoppée en cas d'accord amiable.

Jean-Pierre BONDOR ajoute que l'EPF a demandé un estimatif aux Domaines afin de faire une juste proposition de prix aux propriétaires. Quant à la procédure d'expropriation, elle est engagée afin de gagner du temps au cas où les acquisitions amiables n'aboutissent pas.

2018.02.007 – URBANISME/AMENAGEMENT – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REALISATION ET DE FINANCEMENT D'UNE MISE EN SOUTERRAIN D'INITIATIVE LOCALE DE LA LIGNE 63 KV SOMMIERES/SAINT-CHRISTOL DU POSTE DE SOMMIERES AU PYLONE N° 9

Monsieur le Maire rappelle que RTE a conclu avec la collectivité (Décision N° 2016 .09.107 en date du 26.09.2016) une convention d'études portant sur la faisabilité technique et financière de la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, du poste de Sommières au pylône n°9.

Les études remises en avril 2017, ainsi que les études complémentaires remises en juin 2017, ont abouti à la définition d'une consistance de référence de l'opération envisagée. Cette étude de faisabilité technique et financière a permis de déterminer un plafond pour le coût prévisionnel tant des études approfondies nécessaires au projet que des travaux à réaliser.

Suite à cette étude, **par délibération en date du 4 juillet 2017 (n°2017.07.075), la commune a fait le choix du tracé de l'enfouissement de la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, du poste de Sommières au pylône n°9.**

La Collectivité a décidé de poursuivre sa démarche en saisissant RTE d'une demande formelle de mise en souterrain des ouvrages précités, sur la base de l'article L. 321-8 du code de l'énergie, précisé par l'arrêté ministériel du 31 mars 2013.

Par la présente Convention, RTE accepte de réaliser, à la demande expresse de la Collectivité, la mise en souterrain de **la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, datant de 1965, entre le poste de Sommières et le pylône 9, soit 1714 m de lignes déposées pour 1915 m de lignes reconstruites en souterrain.**

Cette modification d'ouvrage nécessitera l'implantation d'un pylône aérosouterrain. Le nouvel ouvrage, d'environ 1915 m, sera implanté en domaine public sous chaussée à l'exception de l'arrivée de la liaison souterraine sur le nouveau pylône aérosouterrain N°9 et du nouveau support N°9 qui se trouvera sur la parcelle AL 99 (issue du découpage de la parcelle AL004), en cours d'acquisition par la commune, conformément à la délibération en date du 19 décembre 2017 (n°2017.12.133).

L'ouvrage ainsi mis en souterrain continuera de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

Le coût des études approfondies s'établit à 216.000 € HT et le **Coût prévisionnel maximum des travaux s'établit quant à lui à 1 932 000 € HT. Le coût ferme des travaux, inférieur ou égal à ce montant maximum, sera fixé dans une Convention de Travaux ultérieure. Déduction faite de la contribution de RTE (25%), le montant prévisionnel à charge de la collectivité s'établit à 1.397.000 euros.**

A ce montant doit être ajouté le coût des études approfondies (216 000 euros HT) supporté exclusivement, conformément aux termes des présentes, par la commune (demandeur) mais qui sera finalement diminué de 25% (soit de 54 000 € HT) que RTE renoncera à percevoir au titre des présentes à la condition que le Demandeur signe la Convention de Travaux. En conséquence, si la commune décide de conclure la Convention de Travaux, l'assiette de la contribution financière de RTE arrêtée à 25 % portera sur le coût des travaux mais également sur le coût des études approfondies.

Vu la convention de réalisation et de financement d'une mise en souterrain D'INITIATIVE LOCALE et ses annexes,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la signature de la **convention de réalisation et de financement d'une mise en souterrain d'initiative locale** de la ligne 63 KV Sommières – Saint Christol, du poste de Sommières au pylône n°9,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions
19 Pour (unanimité)

Questions diverses :

Christophe SCHERRER demande où en est le travail sur l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Monsieur le Maire répond qu'un gros effort a été fait à ce sujet lors de la réhabilitation de l'Espace culturel Lawrence Durrell et qu'il n'y a pas d'autres travaux d'accessibilité prévus pour le moment.

Christophe SCHERRER rappelle que la commune risque des pénalités si elle ne respecte pas le calendrier.

Informations diverses :

- ***Gendarmerie :***
  Le permis de construire est sur le point d'être accordé. Les travaux s'achèveront en 2019.
- ***Lycée :***
  Le jury de concours s'est réuni le 23 janvier à la région pour sélectionner les candidats à la mission de maîtrise d'œuvre autorisés à concourir. Cinq groupements ont été retenus sur les 101 candidatures déposées.
  La pose de la 1ère pierre devrait avoir lieu mi 2019.
- ***Espace Culturel Lawrence Durrell***
  Hormis l'école de musique intercommunale qui déménagera après les vacances de février, tous les utilisateurs ont pris possession des lieux.
  Une réunion avec les associations a eu lieu le 7 février afin de faire quelques réajustements.
  Quelques incivilités ont été constatées. L'installation d'un système de vidéo-protection relié au poste de police municipale devrait dissuader les personnes malintentionnées

Le Maire,
Guy MAROTTE

MAIRIE DE SOMMIERES (Gard)

Conseil Municipal de la Commune de SOMMIERES

Séance du 6 février 2018

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018.02.006

Avenant n° 3 à la convention opérationnelle « Massanas-La Crouzade » - EPF Occitanie/Commune de Sommières

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_006-DE

epf d'Occitanie

VILLE DE SOMMIÈRES

AVENANT N°3

A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

« Massanas La Crouzade »

N° de la convention : 2015-G-211

Signé le .....
Approuvé par le préfet de région le.....

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_006-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°2015-G-211

Entre

La Commune de Sommières représentée par monsieur Guy Marotte, maire, dûment habilité à signer l'avenant n°3 à la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après "la commune",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° ...../....en date du 20 décembre 2017, approuvée le ..... par le préfet de région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

Préambule

Du fait de la décision du Conseil régional d'implanter un lycée sur le site « Massanas – La Crouzade », le projet d'aménagement initialement envisagé à vocation principale d'habitat se trouve profondément modifié.

En effet, l'accueil de cet équipement public dans le secteur entraîne notamment le dévoiement de la Route Départementale 22 plus au Sud de son tracé actuel, de manière à ce que lycée prenne place sur un tènement d'un seul tenant au Nord du périmètre d'intervention.

Compte tenu que le lycée doit ouvrir ses portes à la rentrée 2021 et que le chantier doit démarrer dès 2019, la maîtrise foncière du site devient urgente, ce qui nécessite d'engager la procédure d'expropriation non seulement pour la maîtrise des terrains nécessaires au projet d'aménagement mais également ceux qui seront nécessaires au dévoiement de la RD 22, tout en considérant que la recherche d'un accord amiable demeure privilégiée.

Le périmètre d'intervention doit ainsi être modifié en partie Est et Ouest, notamment pour permettre le passage du nouveau tracé de la RD 22, nécessaire à l'accueil du futur lycée.

Pour ces motifs, le premier alinéa de l'article 1 de l'avenant n°2 à la convention ainsi que son annexe 1 sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants, conformément à :

- la délibération du conseil municipal en date du .....,
- et à la délibération du bureau de l'EPF en date du 20 décembre 2017.

ARTICLE 1

L'article 2 de la convention susvisée intitulé « PERIMETRE D'INTERVENTION » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « Massanas – La Crouzade » sis sur la commune de Sommières dont le périmètre figure en annexe 1 du présent avenant. »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Sommières,
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Guy Marotte

ANNEXE 1

PERIMETRE D'INTERVENTION

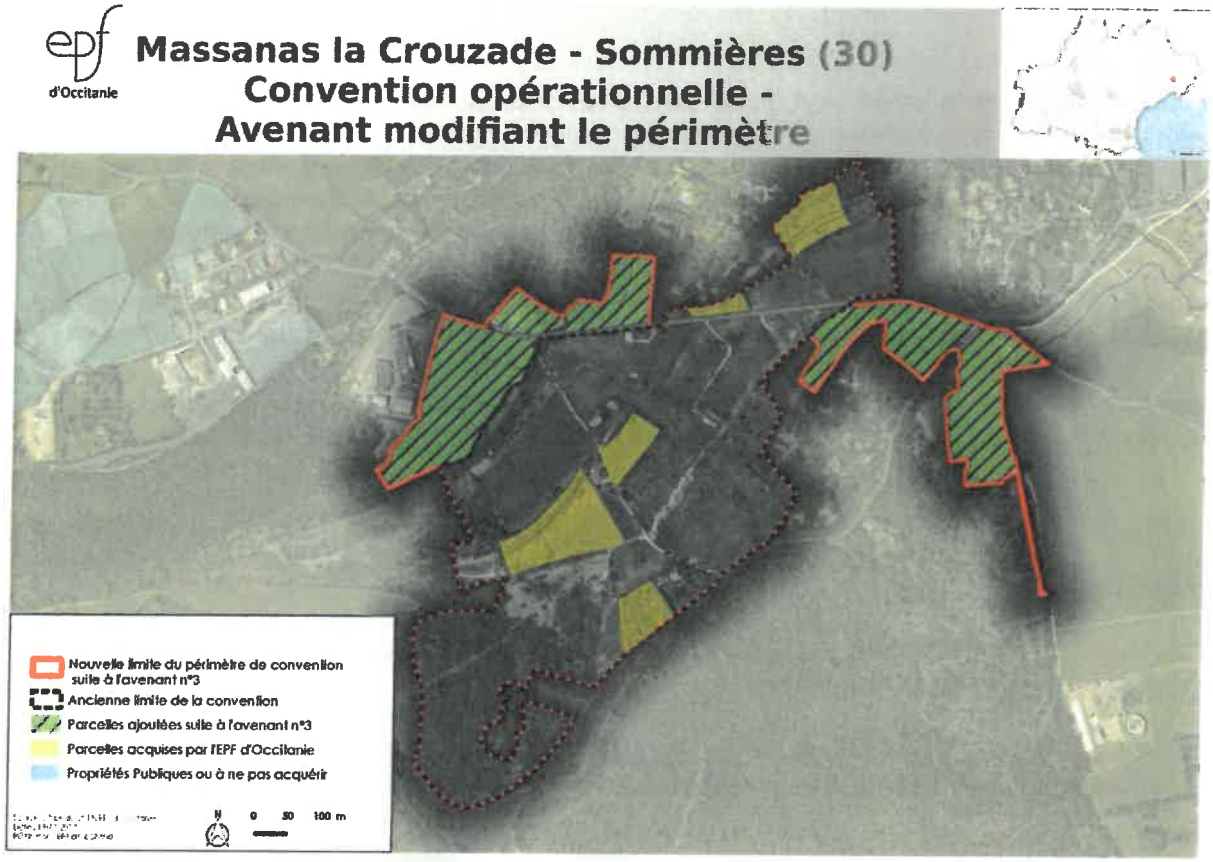

Conseil Municipal de la Commune de SOMMIERES

Séance du 6 février 2018

ANNEXES A LA DELIBERATION N° 2018.02.007

Approbation d'une convention de réalisation et de financement d'une mise en souterrain d'initiative locale de la ligne 63 KV Sommières/Saint-Christol, du poste de Sommières au pylône n° 9

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

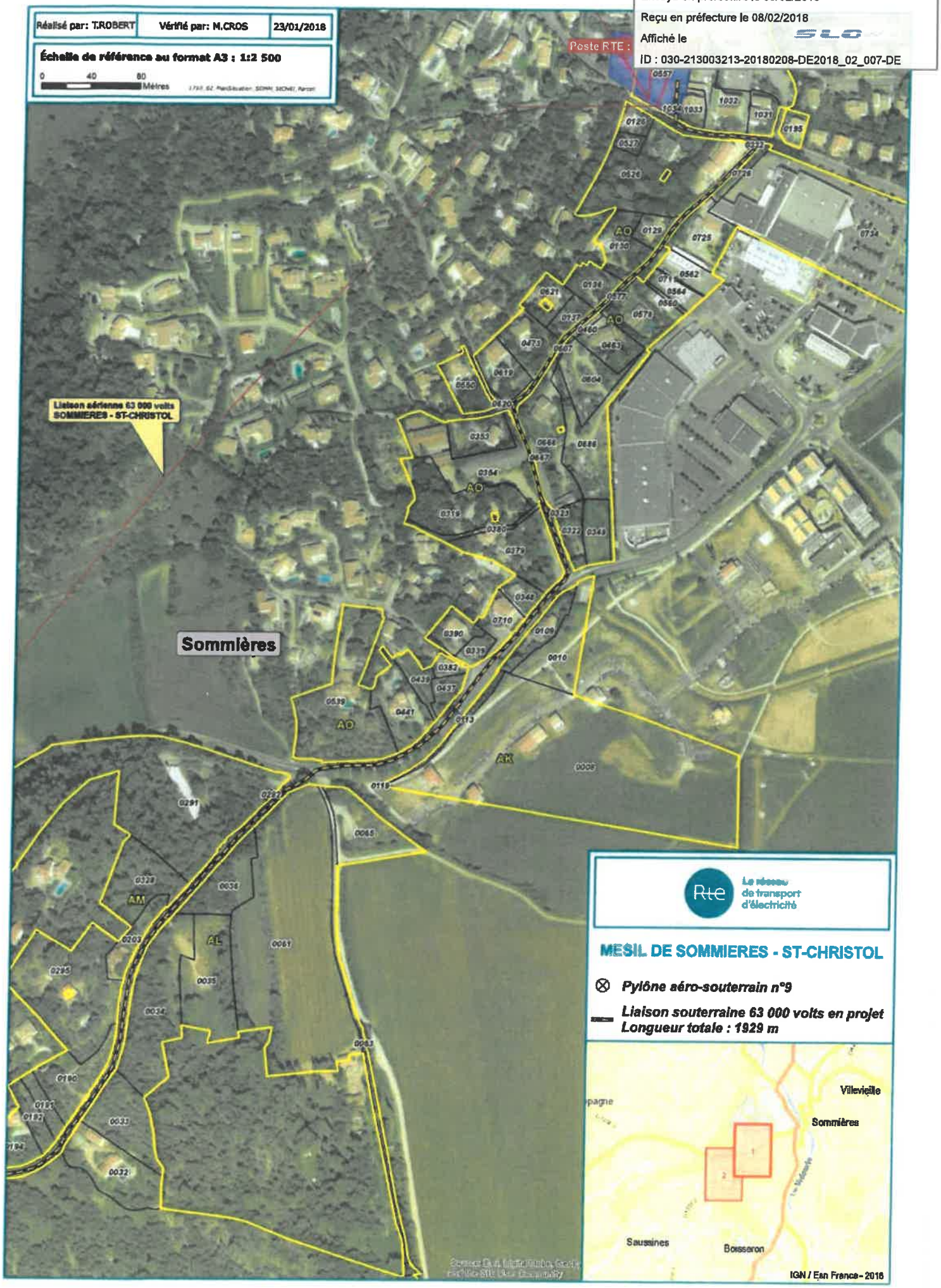

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

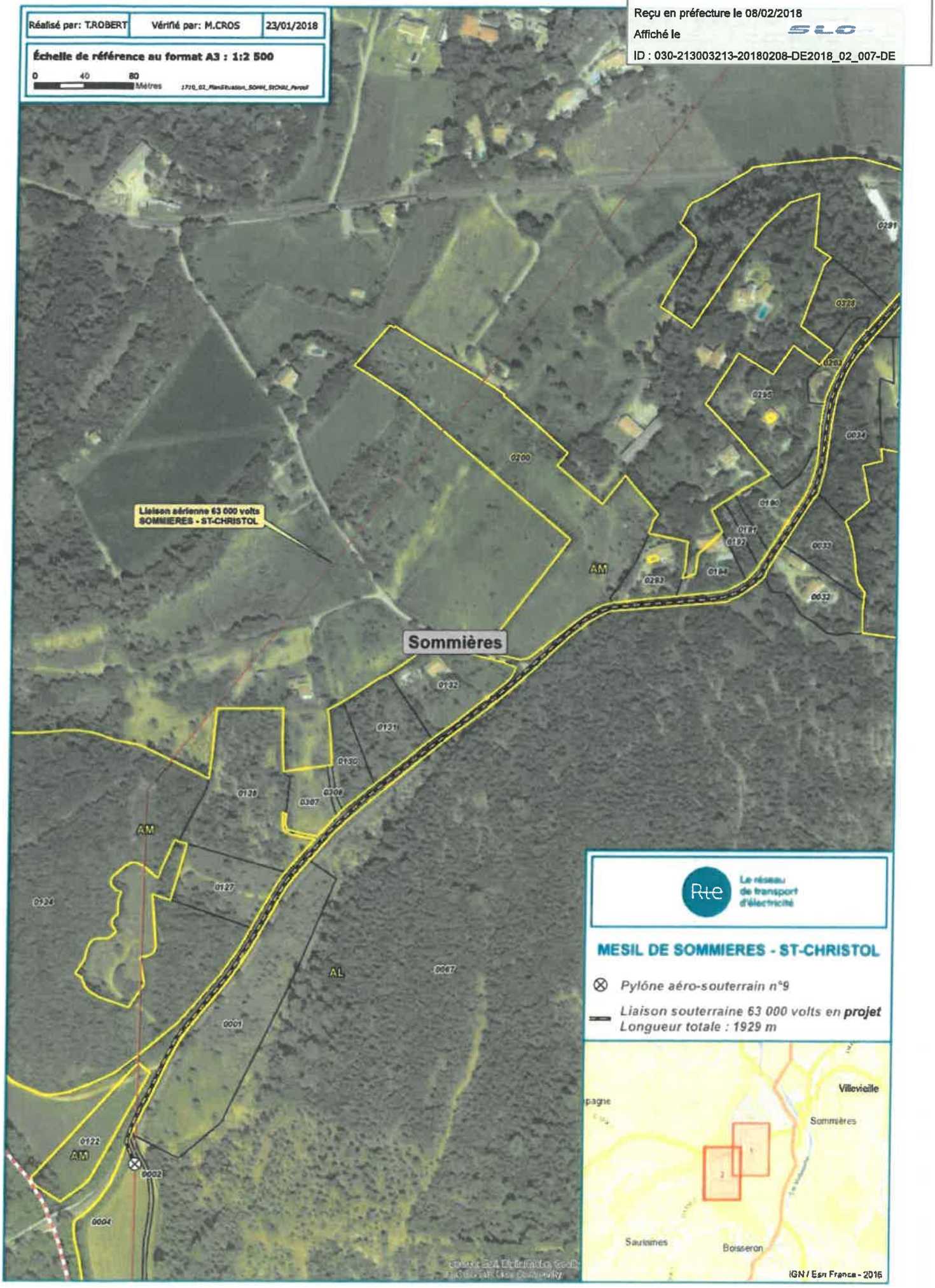

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Phasage prévisionnel en date du 23/11/2017

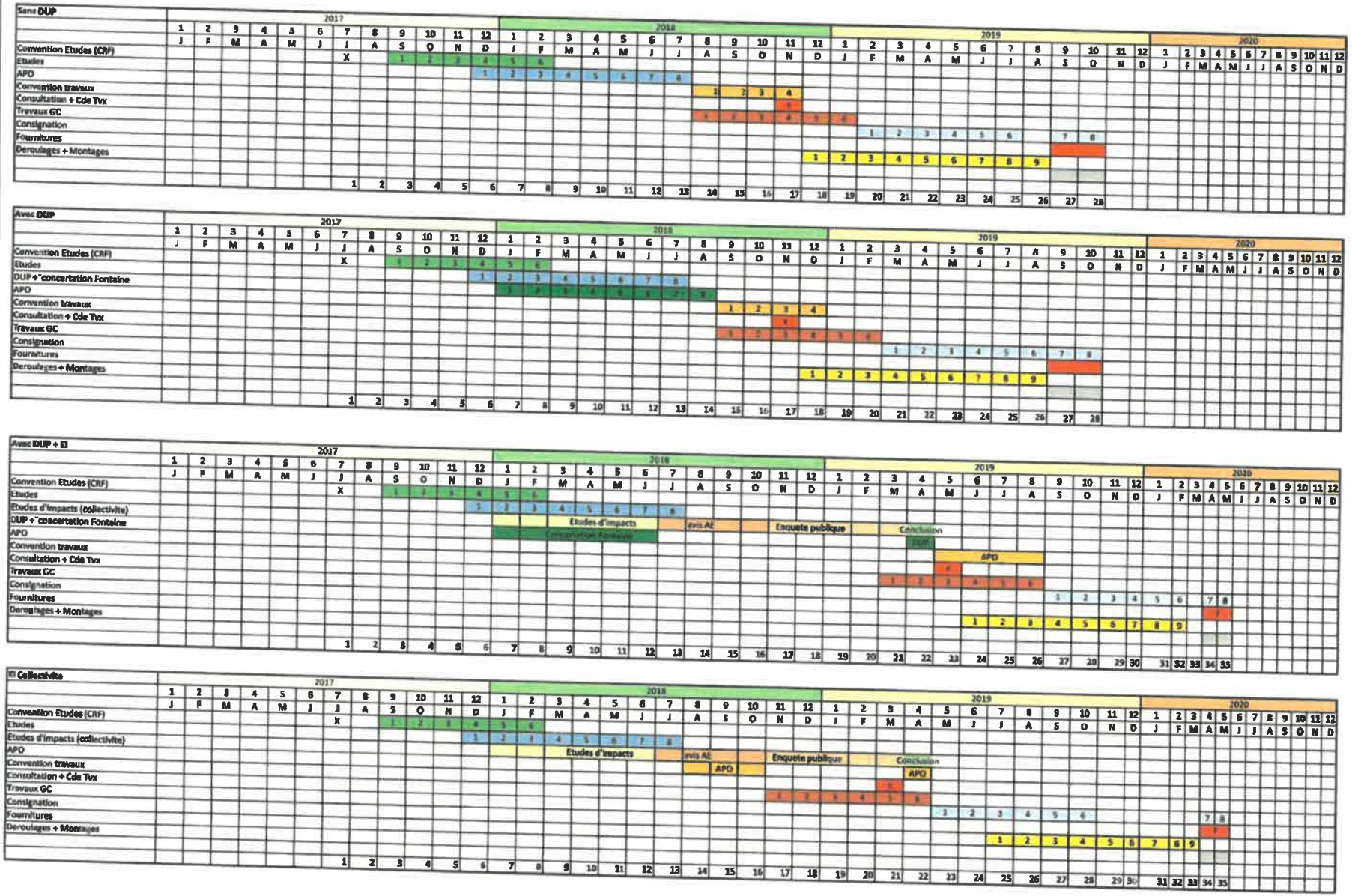

08/12/2017

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Décomposition du montant des études approfondies

	k€
Etudes Externes	93
Ingénierie et frais généraux	123
	216

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE D'INITIATIVE LOCALE De la ligne Sommières – Saint Christol 63 kV du poste de Sommières au pylône 9

Version juin 2016

ENTRE

XXXXXXXXXXXX, représenté par .... en sa qualité de ..... en vertu de (*citer la délibération et, si nécessaire, la délégation autorisant à signer la CRF*).....,

Ci-après désigné(e) par l'appellation « **le Demandeur** » ou « **la Collectivité** »

D'UNE PART

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 - 92919 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX,

Représentée par LUC MAZEAS en sa qualité de **DIRECTEUR du Centre Développement et Ingénierie de Marseille**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 Avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE Cedex 08,

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »

D'AUTRE PART,

Ou, par défaut, ci-après désignés individuellement par « une Partie » ou conjointement par « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est concessionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT) en vertu d'une convention du 27 novembre 1958 publiée au Journal Officiel des 1er et 2 décembre 1958 et modifiée par avenant du 30 octobre 2008. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

et le développement de ce réseau, dans le respect d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par le décret n°20 06-1731 du 23 décembre 2006.

Au titre de cette concession figure la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, dont le Demandeur demande la mise en souterrain (partielle).

Cette modification d'un ouvrage de RTE a pour objet de permettre la réalisation, par la région Occitanie, d'un lycée sur la commune de Sommières et, par la commune, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Celle*(s)*-ci surplombe*(nt)* les parcelles suivantes :

- *Commune de Sommieres et, le cas échéant, lieu dit ..... : section ..., n°...*
- *Commune de ..... et, le cas échéant, lieu dit ..... : section ..., n°...*

A la demande du Demandeur, RTE a réalisé, conformément aux termes de la Convention de Réalisation et de Financement en date du XXX, les études approfondies nécessaires à la mise en souterrain de *cette(ces) ligne(s)* conformément au projet du Demandeur. Un Dossier Technique reprenant les résultats de ces études approfondies a été remis le ... au Demandeur, ce Dossier Technique est joint en annexe 1 à la présente Convention.

Par courrier en date du ..., le Demandeur a confirmé à RTE son souhait de voir réalisés les travaux de mise en souterrain de ladite ligne entre le poste de Sommières et le pylône 9, et demande une prise en charge par RTE dans le cadre de l'article L 321-8 du code de l'énergie d'une partie du coût de l'opération.

Cette demande est fondée sur le motif suivant:

- développement économique local

C'est dans ce contexte que le Demandeur et RTE ont décidé de conclure la présente Convention.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation par RTE, conformément au Dossier Technique, de la phase travaux de la mise en souterrain de la ligne à 63000 Volts Sommières – Saint Christol entre le poste de Sommières et le pylône 9.
Le tronçon de lignes à mettre en souterrain a été construit en 1954, et s'étend sur 1700 m.
La partie souterraine nouvelle de l'ouvrage sera implantée sur en le domaine public ou privé du Demandeur.

La phase travaux faisant l'objet de la présente Convention consiste en :

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

- L'obtention des autorisations administratives et des accords amiables avec les propriétaires et exploitants des terrains d'assiette de la liaison souterraine et des pylônes aérosouterrains
- La pose de conducteurs en technique souterraine ;
- La réalisation des pylônes aérosouterrains ;
- L'adaptation du contrôle commande associé ;
- La dépose de la partie aérienne de la ligne.

L'ouvrage ainsi mis en souterrain continuera de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

La présente convention :

- Fixe le coût prévisionnel des travaux sur lequel RTE s'engage
- Détermine la contribution financière de RTE à la mise en souterrain
- Formule enfin des engagements complémentaires permettant la bonne réalisation du projet de mise en souterrain.

ARTICLE II : Documents de référence

Les documents de référence sont :
- La présence Convention
- Ses annexes :
  - Annexe 1 : Dossier Technique
  - Annexe 2 : Décomposition du montant des travaux
  - Annexe 3 : Planning prévisionnel du projet
  - Annexe 4 : Délibération de la Collectivité approuvant la présente convention

ARTICLE III : Conditions d'exécution des travaux

RTE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en souterrain de la*(des)* ligne*(s)* mentionnée*(s)* à l'article I de la présente Convention et la dépose de la partie de la ligne aérienne existante (ci-après dénommés les « travaux ») conformément au Dossier Technique joint en annexe, et accomplira toutes les démarches administratives auxquelles est soumise une telle opération.

ARTICLE IV : Coût des travaux et modalités de prise en charge

Le coût prévisionnel de la phase travaux est arrêté à XXX euros HT.

Le Demandeur s'engage à rembourser à RTE FF % de ce coût prévisionnel, éventuellement actualisé.

Ce coût au titre de la phase travaux intègre strictement les coûts exposés par RTE pour la mise en souterrain demandée, y compris une majoration pour frais généraux.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Au titre de l'article L 321-8 du code de l'énergie et conformément au barème fixé par l'arrêté du 31 mars 2013, RTE accepte de prendre en charge DD % de ce coût prévisionnel, soit la somme de YYY euros HT.

Le coût à la charge du Demandeur s'élève donc à ZZZ euros H.T, sous réserve d'actualisation suivant les dispositions ci-après.

RTE s'engage fermement, vis-à-vis du Demandeur sur ce coût prévisionnel et fera son affaire des écarts positifs ou négatifs entre ce coût prévisionnel et le coût réel des travaux.

Cependant si des éléments extérieurs à RTE et normalement imprévisibles au stade du Dossier Technique venaient à modifier de plus de 15 % les coûts de l'opération, RTE et le Demandeur s'engagent conformément au principe de mise en œuvre de bonne foi des contrats à négocier un avenant à la présente Convention pour prendre en compte ces éléments. Dans ce cas, la participation de RTE sera de DD % du nouveau coût contractualisé du projet.

Pour mémoire, le Demandeur a déjà versé au titre de la Convention d'études en date du AA/BB/CCCC, la somme de WWW euros HT. Le solde du coût de la phase études, soit VVV euros HT, est supporté par RTE au titre de sa contribution à la mise en souterrain d'initiative local.

Actualisation du coût prévisionnel des travaux :

Ce coût prévisionnel sera actualisé conformément aux dispositions suivantes :
Les conditions économiques sont celles de *(préciser Mois et Année)*

L'index de référence choisi pour l'actualisation du coût des travaux est .... *Préciser indice révision (TP12 ou autre).*

Pour chaque paiement intervenant trois mois ou plus après la signature de la présente Convention, le montant à régler est calculé à partir de la formule suivante :

$P = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times I/I0)$

Où :

P est le montant à payer

P0 est le coût des travaux supporté par le Demandeur avant actualisation

I est la dernière valeur connue de l'indice ... à la date de facturation

I0 est la dernière valeur connue de l'indice ... à la date d'établissement du coût prévisionnel des travaux soit I0 = (à préciser)

ARTICLE V : Modalités de paiement par le Demandeur de sa participation au coût prévisionnel des travaux

V.1. Le Demandeur réglera sa participation au coût prévisionnel des travaux selon l'échéancier ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Premier versement : 50% de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des travaux sera versé à RTE dans les 30 jours de la signature de la présente Convention par les Parties, soit UUU euros HT.

Versement du solde : le solde du montant des travaux sera versé dans les 30 jours de leur achèvement, à réception de la facture de RTE, sur la base des coûts prévisionnels inscrits dans la présente convention, soit UUU euros HT, le cas échéant actualisés.

V.2. La somme versée par le Demandeur à RTE au titre de la mise en souterrain des ouvrages dont RTE a la charge correspond à une subvention d'équipement. Par voie de conséquence, elle est placée hors du champ d'application de la TVA conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-BASE-10-10-40). Toutefois, les Parties conviennent que RTE sera en droit de réclamer a posteriori au Demandeur la TVA exigible en cas de requalification fiscale de cette opération.

V.3.
Les règlements seront réalisés par virement bancaire sur le compte de RTE à :

la Société Générale Paris Opéra
6 rue Auber
75009 PARIS
N° Compte : 30003 04170 00020122549 73

ARTICLE VI : Pénalités de retard

A défaut de paiement dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT. En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE VII : Délais d'exécution

RTE s'engage à mettre en œuvre les démarches visant à obtenir les autorisations administratives et accords amiables, à compter de la signature de la présente convention.
RTE mettra ensuite tout en œuvre pour réaliser les travaux avec l'objectif de mise en service de l'ouvrage modifié avant le JJ MM AAAA.
Ce délai n'engage pas RTE en cas de retard dû à un évènement extérieur à sa volonté.

ARTICLE VIII : Autres dispositions relatives à la bonne réalisation du projet et à une meilleure insertion des ouvrages du réseau public de transport sur le territoire de la collectivité.

Le Demandeur s'engage, pour permettre la réalisation des travaux par RTE dans les conditions de délai et de coût prévus aux présentes, à :

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

- ✓ *faciliter la concertation, l'obtention des autorisations administratives, des accords amiables, la mise en conformité des documents d'urbanisme…*
  Prévoir que dans l'hypothèse où l'ouvrage de RTE mis en souterrain passerait sur des terrains que le Demandeur a ou prévoit d'acquérir pour ensuite les revendre dans le cadre du projet d'aménagement de la zone, il est d'ores et déjà acté l'engagement du Demandeur de prévoir dans l'acte de vente une servitude avec intangibilité bénéficiant à l'ouvrage de RTE implanté sur le terrain.

- ✓ *La communication commune*

- ✓ *Les clauses d'indemnisation en cas de demande ultérieure de dévoiement du nouvel ouvrage souterrain*

ARTICLE IX : Acceptation de la convention par la collectivité

La présente Convention de travaux est envoyée par RTE à la Collectivité, pour approbation et signature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Collectivité ne l'a pas approuvée par délibération dans un délai maximum de six mois, le projet de Convention est, sauf accord exprès de RTE, caduc.

Le Demandeur renvoie à RTE le projet de Convention signée par ses soins après avoir annexé une copie de la Délibération, à fin de signature par RTE.

ARTICLE X : Conditions particulières de l'engagement de RTE

L'engagement de RTE de réaliser la mise en souterrain conformément au Dossier Technique et au planning prévisionnel joint en annexe est strictement conditionné par :

1) **Obtention par RTE des autorisations administratives et accords amiables indispensables à la réalisation des travaux, et absence de recours contentieux.**

2) **Obtention de l'autorisation de mise hors tension de la ligne concernée, tenant compte notamment des impératifs d'exploitation du réseau d'alimentation générale dont RTE a la charge.**

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas, le Demandeur reste tenu de rembourser à RTE, sauf faute démontrée de RTE, la totalité des dépenses réelles exposées par RTE pour la phase travaux.

ARTICLE XI : Durée - Résiliation

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle prend fin à la date du paiement intégral par le Demandeur de sa participation aux coûts des travaux réalisés par RTE.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Chacune des Parties a la faculté de résilier la présente Convention en cas d'inexécution de ses engagements par l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et sauf faute démontrée de RTE, le Demandeur reste tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur présentation d'une facture détaillée et selon les modalités prévues à l'article V.

ARTICLE XII : Responsabilités

RTE est dégagé par le Demandeur de toute responsabilité quant à l'impossibilité de tenir ses engagements résultant d'informations obsolètes, erronées, incomplètes ou manquantes de la part du Demandeur ou d'impossibilité à obtenir les autorisations mentionnées à l'article X de la présente Convention ou de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeur.

ARTICLE XIII : Litiges

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature)
- l'objet de la contestation
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour le Demandeur et un pour RTE.

A..... , le.....

Pour le Demandeur **Pour RTE**

Signature et cachet de la Collectivité Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SOMMIERES

Lieudit "Puech Bouquet"

Réf: 13682

Date:08/01/2018
(Date d'édition du tirage)

Références cadastrales :

Section : AL

Numéro : 4

PROPRIETE DE M. MERMOUX Sébastien

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200

Dressé par :

Philippe VACHER

Géomètre Expert DPLG

250 chemin de Campagne
30250 SOMMIERES

Tél: 04 66 80 05 37
Fax: 04 66 77 20 59
vacher.geometre@free.fr

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

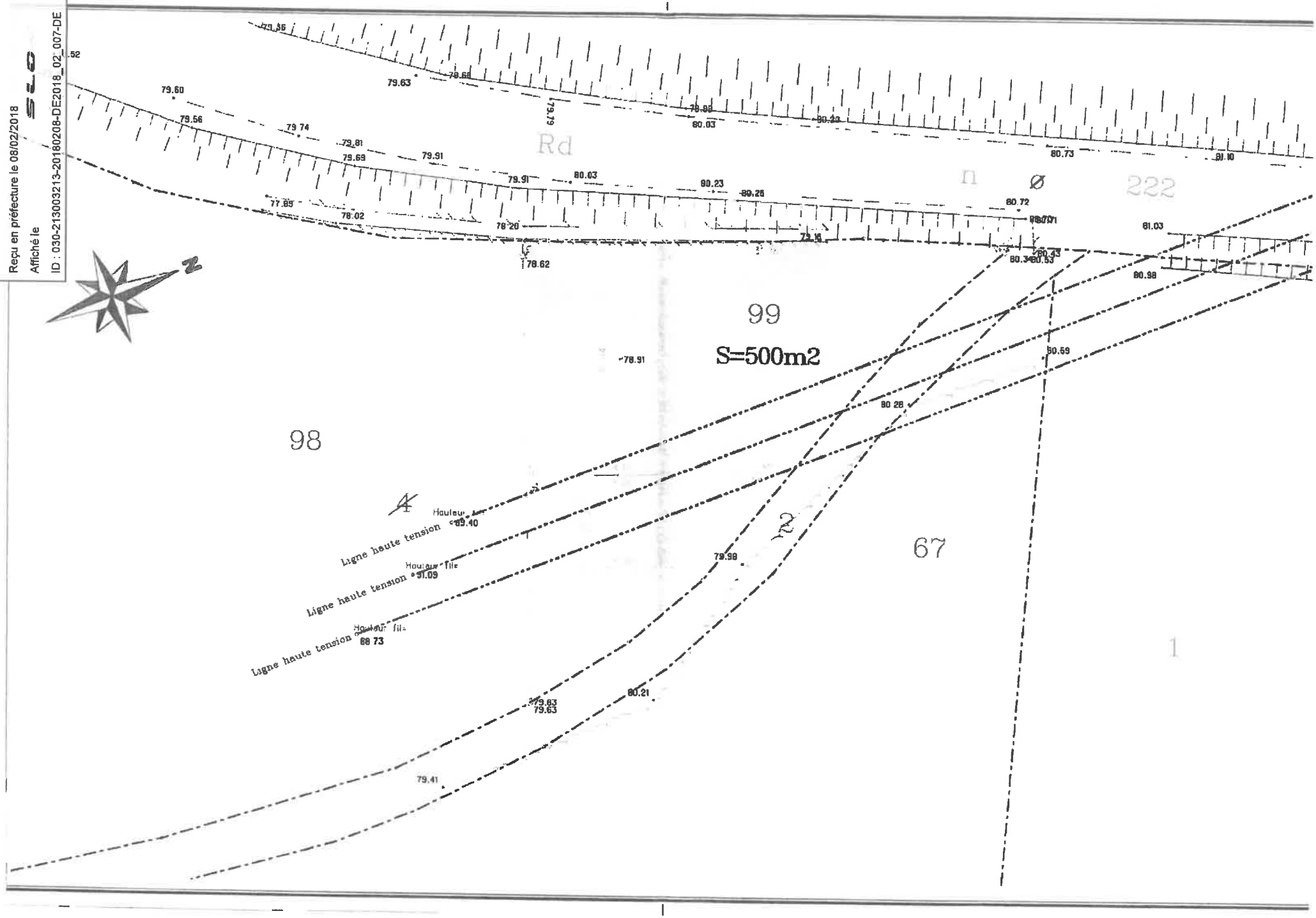

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

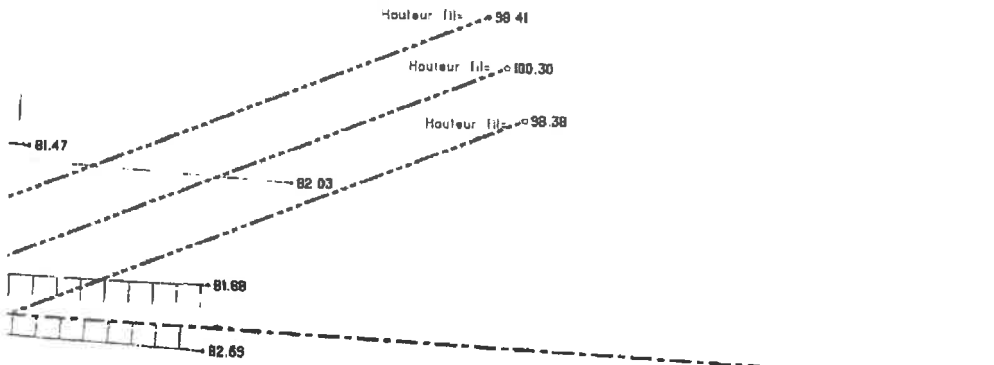

LEGENDE

- Application cadastrale
- Talus
- Mur de soutènement
- Mur Bahut
- Rang ou limite de culture
- Support réseau aérien
- Piquet ou marque de peinture
- Borne O.G.E.

NOTA

- *Le nivellement n' est pas rattaché au N.G.F.*
- *Le carroyage est dans un système indépendant*
- *Les limites proposées sur ce plan ne deviennent définitives qu'après accord et signature du procès-verbal de bornage par les parties.*
- *Les limites au droit du domaine public seront définies par l'alignement délivré par le gestionnaire. En l'absence de plan d'alignement pré-existant, il est indiqué sur ce plan l'alignement de fait (bord de la voirie existante avec ses accessoires) qui devra servir de base à la définition de la limite.*
- *La direction du Nord est indicative*

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

CONVENTION DE REALISATION ET DE FINANCEMENT D'UNE MISE EN SOUTERRAIN D'INITIATIVE LOCALE

ENTRE

....., représenté par .... en sa qualité de ..... en vertu de .....,

Ci-après désigné par l'appellation « **le Demandeur** » ou « **la Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 - 92919 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX,

Représentée par LUC MAZEAS en sa qualité de **DIRECTEUR du Centre Développement et Ingénierie de Marseille**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 Avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE Cedex 08,

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »

D'AUTRE PART,

Ou, par défaut, ci-après désignées individuellement par « une Partie » ou conjointement par « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est concessionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT) en vertu d'une convention du 27 novembre 1958 publiée au Journal Officiel des 1er et 2 décembre 1958 et modifiée par avenant du 30 octobre 2008. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement de ce réseau, dans le respect d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par le décret n°20 06-1731 du 23 décembre 2006.

Au titre de cette concession figure la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, dont la Collectivité demande la mise en souterrain partielle, du poste de Sommières au pylône n°9.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Cette modification d'un ouvrage de RTE a pour objet de permettre la réalisation, par la région Occitanie, d'un lycée sur la commune de Sommières et, par la commune, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

RTE a conclu avec la Collectivité (Décision N° 2016 .09.107 en date du 26.09.2016) une convention d'études portant sur la faisabilité technique et financière de ce projet en date du 07.11.2016.

Les études remises en avril 2017, ainsi que les études complémentaires remises en juin 2017, ont abouti à la définition d'une consistance de référence de l'opération envisagée.

Cette étude de faisabilité technique et financière a permis de déterminer un plafond pour le coût prévisionnel tant des études approfondies nécessaires au projet que des travaux à réaliser.

Suite à cette étude, la Collectivité a décidé de poursuivre sa démarche en saisissant RTE d'une demande formelle de mise en souterrain des ouvrages précités, sur la base de l'article L. 321-8 du code de l'énergie, précisé par l'arrêté ministériel du 31 mars 2013.
C'est dans ce contexte que la Collectivité et RTE ont décidé de conclure la présente convention.

La délibération de la Collectivité demandant formellement la mise en souterrain est jointe en annexe de cette convention.

ARTICLE I : Objet de la Convention

Par la présente Convention, RTE accepte de réaliser, à la demande expresse de la Collectivité, la mise en souterrain de l'ouvrage suivant :

La ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, datant de 1965, entre le poste de Sommières et le pylône 9, soit 1714 m de lignes déposées pour 1915 m de lignes reconstruites en souterrain.

Cette modification d'ouvrage nécessitera l'implantation d'un pylône aérosouterrain.

Le nouvel ouvrage, d'environ 1915 m, sera implanté en domaine public sous chaussée à l'exception de l'arrivée de la liaison souterraine sur le nouveau pylône aérosouterrain N°9 et du nouveau support N°9 qui se trouvera sur la parcelle AL 99 (issue du decoupage de la parcelle AL004), qui, à ce jour, relève de la propriété privée d'un tiers.

La Collectivité a informé RTE que la parcelle AL 99 envisagée pour l'implantation du pylône aérosouterrain n°9 et d'une partie de l'ouvrage de RTE en souterrain sera à terme propriété de la Collectivité.

Le projet faisant l'objet de la présente convention consiste en :
- Les études approfondies pour déterminer le meilleur tracé ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

- Les démarches administratives nécessaires pour l'obtention des autorisations légales et accords amiables ;
- La réalisation du Génie Civil ;
- La pose de câbles conducteurs en technique souterraine ;
- La construction du pylône aérosouterrain ;
- Les raccordements entre les ouvrages existants et les ouvrages neufs ;
- L'adaptation du contrôle commande associé;
- La dépose du tronçon abandonné de la ligne aérienne existante.

L'ouvrage ainsi mis en souterrain continuera de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

Ce projet comprend deux phases :
- La phase de réalisation des études approfondies
- La phase travaux comprenant la recherche des autorisations administratives et accords amiables nécessaires et la réalisation des travaux.

La présente convention porte sur la première phase. Elle :
- Précise le coût et les délais prévisionnels de la phase de réalisation des études approfondies, sur lesquels RTE s'engage (dans la limite des réserves énoncées ci-après) ;
- Définit un plafond de coûts prévisionnels pour la phase travaux sur lequel RTE s'engage dès la présente convention. Ces coûts seront précisés dans la limite de ce plafond dans une convention de travaux ultérieure ;
- Engage RTE sur le principe d'une contribution financière à la mise en souterrain en cas de signature de la convention de travaux précitée ;
- Formule enfin des engagements complémentaires permettant la bonne réalisation du projet de mise en souterrain ainsi qu'une meilleure insertion des ouvrages du RPT sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE II : Documents de référence

Les documents de référence sont :
- la présente Convention
- ses annexes :
  - Annexe 1 : Plans et descriptif du projet du Demandeur, avec planning prévisionnel
  - Annexe 2 : Décomposition du montant des études approfondies
  - Annexe 3 : Trame-type et principales caractéristiques de la future convention de travaux
  - Annexe 4 : Délibération de la Collectivité approuvant le projet MESIL (études approfondies et travaux dans la limite du plafond annoncé dans la présente CRF)

ARTICLE III : Conditions de réalisation des études approfondies

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Sur la base des éléments de son projet transmis par le Demandeur et joints en annexe, RTE se charge de réaliser les études approfondies nécessaires à la mise en souterrain objet de la présente Convention.

Le Demandeur s'engage à transmettre à RTE toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de ces études.

Ces études comprennent les opérations suivantes :

- réalisation des études topographiques avec recherche des réseaux tiers (DT/DICT) ;
- réalisation des études mécaniques et électriques du nouveau tronçon de ligne (parties aérienne et souterraine) ;
- réalisation des études géotechniques pour le dimensionnement des fondations des nouveaux pylônes ;
- élaboration des schémas électriques ;
- dimensionnement des ouvrages de génie civil ;
- préparation des modes opératoires (notamment concernant l'aspect sécurité) ;
- analyse des contraintes de réalisation ;
- établissement d'un chiffrage et d'un planning prévisionnel de la phase travaux ;
- analyse des autorisations administratives nécessaires ;
- contribution, le cas échéant, à l'élaboration du dossier d'examen au cas par cas et/ou de l'étude d'impact portant de façon globale sur le projet de ZAC, de lycée et d'enfouissement (évaluation environnementale du « projet » au sens de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016).
- analyse des besoins d'obtention des accords amiables, indemnisations comprises ;
- préparation des documents nécessaires à la réalisation de la phase travaux ;
- réalisation du dossier technique remis au Demandeur ;
- réalisation des investigations amiantes et HAP.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE IV : Dossier technique et conditions d'approbation d'une future convention de travaux

Les résultats des études approfondies réalisées par RTE font l'objet d'un dossier technique (ci-après « dossier technique ») transmis au Demandeur afin qu'il puisse s'engager concernant la phase travaux.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de ce dossier pour faire toutes observations à son sujet ou demander tout complément d'informations à RTE.

Au plus tard à l'issue de ce délai, le Demandeur confirme par écrit à RTE qu'il souhaite procéder aux travaux de mise en souterrain de la (des) ligne(s) visée(s) à l'article I de la présente Convention conformément au dossier technique remis par RTE.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

En fonction du calendrier souhaité par le Demandeur pour la réalisation des travaux, ce dernier pourra avoir intérêt à formuler sa demande de réalisation des travaux dans un délai plus court.
Dans cette hypothèse, une Convention de Travaux conforme au modèle type joint en annexe de la présente Convention sera conclue entre le Demandeur et RTE. Cette convention déterminera notamment la part du montant des études et des travaux à la charge de la Collectivité, les modalités de remboursement de cette part à RTE et les modalités de réalisation des travaux.

L'absence de signature d'une Convention de travaux dans les 6 mois de la remise du Dossier technique vaut, sauf accord exprès de RTE, renonciation de la Collectivité à l'opération de mise en souterrain. Dans ce cas, celle-ci est redevable de la totalité du coût des études réalisées, dont le montant est défini ci-après.

ARTICLE V : Coût prévisionnel des études et des travaux et contribution financière de RTE.

V.1 Coût des études approfondies.
RTE s'engage fermement dans la présente Convention sur le coût hors taxe suivant : 216 000 € HT (deux cent seize mille euros). Le détail de ce coût est joint en annexe 2.

V.2 Coût prévisionnel maximum des travaux.
Dès la présente Convention, RTE s'engage au titre de la phase travaux sur le coût prévisionnel hors taxes maximum suivant : 1 932 000 **€ HT (1 million neuf cent trente deux mille euros)**.

Le coût ferme des travaux, inférieur ou égal à ce montant maximum, sera fixé dans une Convention de Travaux ultérieure.

Ce coût prévisionnel maximum est établi sous réserve :

- De la validation, à l'issue des études approfondies, de la faisabilité de la solution technique envisagée pour la mise en souterrain à l'issue de la Convention d'étude technique et financière ; cette solution technique pourrait être remise en cause au regard notamment du résultat des études techniques approfondies visées à l'article II ou encore des difficultés d'acceptabilité, des enjeux environnementaux... ;
- De difficultés techniques substantielles liées à la qualité des sols rencontrés (fondations particulières, rabattage de nappe phréatique, sols pollués, amiante...) ayant pour conséquence de modifier significativement les caractéristiques techniques du projet et/ou engendrant une hausse importante du coût du projet ;
- De l'absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation de la mise en souterrain ;
- De découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- De la présence d'un réseau souterrain dimensionnant mal cartographié ou non répertorié engendrant une modification substantielle des caractéristiques techniques du projet ;
- Des demandes particulières des gestionnaires de voiries,

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

- De l'absence de modification par le Demandeur de son projet ;
- De recours contentieux ;
- D'opposition à travaux ;
- De tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le coût prévisionnel.

Le coût prévisionnel n'inclut pas les coûts liés à la nécessaire obtention des servitudes pour l'implantation de l'ouvrage sur des terrains dont les propriétaires ne seraient pas le Demandeur (coût de main d'œuvre RTE et coût des prestataires de RTE pour l'obtention des autorisations et indemnisation des propriétaires). Ces coûts seront facturés, sous déduction de la contribution financière de RTE prévue à l'article V.4, au Demandeur sur présentation par RTE de justificatifs.

V.3 Définition de l'assiette éligible à la contribution de RTE.

L' « assiette éligible » à la contribution de RTE selon le barème de l'arrêté du 31 mars 2013 correspond au coût total prévisionnel du projet de mise en souterrain des ouvrages existants sur lequel RTE s'engage fermement, diminué d'un abattement pour travaux évités.

Ce coût comprend :

- Le coût des études approfondies, tel que défini ci-dessus ;
- Le coût prévisionnel de la phase travaux, sur lequel RTE s'engagera fermement dans la Convention de Travaux ultérieure. Dès lors que le délai entre la date de signature de la Convention de Travaux et la date de dépose de la ligne aérienne existante est supérieur à 12 mois, ce coût est actualisé annuellement au moyen de l'indice TP12 publié par l'INSEE.

Les travaux sur le support 9 dont le coût est estimé à 69 000 euros HT étant prévus par RTE d'ici 2021, l'anticipation de ces derniers dans le cadre de cette mise en souterrain est à la charge exclusive de RTE.

L'assiette éligible définitive sera déterminée dans la Convention de Travaux. Sauf évènement extérieur à la volonté des parties ayant un impact substantiel sur le coût du projet, cette assiette ne pourra être revue à la hausse après signature de la Convention de Travaux que dans le cadre de l'indexation du coût des travaux prévue ci-dessus.

V.4 Principe de contribution financière de RTE.

Sans préjudice du choix du Demandeur de s'engager ou non dans la phase de travaux, RTE s'engage dès la présente Convention sur l'annonce du taux de cofinancement du projet de mise en souterrain, conformément au barème fixé par l'arrêté du 31 mars 2013.
En revanche, ce taux ne sera appliqué, sur le coût du projet et ses coûts prévisionnels, que si une Convention de Travaux est signée.
Pour l'application de ce barème, sont retenues les valeurs suivantes :

- Age du tronçon au moment des travaux : 54 ans
- Taux de contribution financière de RTE : 25 %

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

A titre indicatif, si le coût prévisionnel de la phase travaux retenu dans la Convention de Travaux était égal au coût prévisionnel maximum des travaux mentionné à l'article V.2 ci-dessus, on parviendrait aux montants suivants, sous condition de signature par le Demandeur de la Convention de Travaux :

Plafond du coût des travaux : 1 932 000 euros HT.

- Dont montant de la contribution de RTE : 535 000 euros HT. Soit 69 000 + 25 % de (1 932 000 – 69 000 €)
- et montant à la charge du Demandeur : 1 397 000 euros HT. Soit 75 % de (1 932 000 – 69 000 €)

NB : Les montants définitifs ne seront toutefois connus qu'ultérieurement, au stade de la Convention de Travaux.

A ce montant doit être ajouté le coût des études approfondies (216 000 euros HT) supporté exclusivement, conformément aux termes des présentes, par le Demandeur mais qui sera finalement diminué de 25% (soit de 54 000 € HT) que RTE renoncera à percevoir au titre des présentes à la condition que le Demandeur signe la Convention de Travaux.
En conséquence, si le Demandeur décide de conclure la Convention de Travaux, l'assiette de la contribution financière de RTE arrêtée à 25 % portera sur le coût des travaux mais également sur le coût des études approfondies.

A ce montant doit également être ajouté, le cas échéant, le coût engagé pour l'obtention des servitudes conformément à l'article V.2 ci-dessus.
Les montants définitifs ne seront connus qu'ultérieurement, au stade de la Convention de Travaux.

ARTICLE VI : Modalités de financement des études approfondies

Comme indiqué à l'article V.4, le coût des études approfondies est de 216 000 euros HT. Il est supporté, conformément aux termes des présentes, par le Demandeur mais sera finalement diminué de 54 000 euros HT que RTE renoncera à percevoir à la condition que le Demandeur signe la Convention de Travaux.

VI.1 Echéancier de paiement des études

Premier versement :
La somme de 108 000 euros hors taxes est versée par le Demandeur à RTE dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

Deuxième versement
La somme de 54 000 euros hors taxes, sera versée par le Demandeur à RTE dans les trente jours suivant la réception du Dossier technique mentionné à l'article IV de la présente convention,

Versement du solde :

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

Le solde, soit la somme de 54 000 euros hors taxes, sera versé par le Demandeur à RTE six mois après la réception du Dossier technique mentionné à l'article IV de la présente convention, sauf dans l'hypothèse où la Convention de Travaux serait conclue entre le Demandeur et RTE avant l'expiration de ce délai de six mois, RTE ayant pris l'engagement de contribuer à hauteur de 25% au coût des études approfondies en cas de réalisation des travaux.

VI.2. TVA

La somme versée par le Demandeur à RTE au titre des travaux de mise en souterrain des ouvrages dont RTE a la charge correspond à une subvention d'équipement. Par voie de conséquence, cette somme est placée hors du champ d'application de la TVA.
Toutefois, dans le cas exceptionnel de non aboutissement des travaux de mise en souterrain, les Parties conviennent que RTE sera en droit de réclamer a posteriori au Demandeur la TVA exigible du fait de la requalification fiscale de cette opération.

VI.3. Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte de RTE à :

La Société Générale Paris
50 bd HAUSSMANN
75009 PARIS
N°Compte : 30003 04170 00020122549 73

ARTICLE VII : Pénalités de retard

A défaut de paiement dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT. En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE VIII : Dispositions destinées à faciliter la réalisation du projet prévu par la présente convention

Le Demandeur s'engage, pour permettre la réalisation des études approfondies et de la mise en souterrain par RTE dans les conditions de délai et de coût prévus aux présentes, à :

- ✓ *Faciliter la concertation, l'obtention des autorisations administratives, des accords amiables, la mise en conformité des documents d'urbanisme ;*
- ✓ *Le cas échéant, mettre en œuvre* ***en temps utile*** *les démarches d'évaluation environnementale (demande d'avis au cas par cas et/ou évaluation environnementale) portant de façon globale sur le projet de ZAC, devoiement RD22*

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

et de lycée et d'enfouissement (évaluation environnementale du « projet » au sens de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016) ;

- ✓ *Dans l'hypothèse où l'ouvrage RTE mis en souterrain passerait sur des terrains que le Demandeur prévoit d'acquérir pour ensuite les revendre dans le cadre du projet d'aménagement de la zone, prévoir dans l'acte de vente une servitude avec intangibilité bénéficiant à l'ouvrage RTE implanté sur le terrain ;*

- ✓ *mettre en œuvre une communication commune avec RTE s'agissant de l'opération de mise en souterrain ;*

- ✓ *Réaliser les aménagements de voirie du CD30 préalablement à la réalisation des Travaux ;*

- ✓ *Les routes départementales et communales devront être libres de travaux lors des travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine ;*

- ✓ *La parcelle AL99 sera propriété de la commune au moment du lancement des études ;*

- ✓ *La collectivité disposera d'un arrêté de pénétration pour études.*

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

ARTICLE IX : Délais d'exécution

RTE met tout en œuvre pour adresser le Dossier technique au Demandeur dans un délai de 9 mois à compter de la signature de la présente convention, sous réserve du respect par le Demandeur de l'échéancier de paiement prévu aux présentes.

Ce délai n'engage pas RTE en cas de retard dû à un évènement extérieur à sa volonté.

ARTICLE X : Modification des études approfondies

X.1 Du fait de la modification de son projet par le Demandeur

Toute modification dans la consistance des études approfondies prévues aux présentes du fait d'une modification du projet du Demandeur fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible :

- d'en prolonger le délai d'exécution et/ou d'en modifier les conditions financières.
- de modifier le coût prévisionnel maximum des travaux mentionné à l'article V.2 ci-dessus.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son projet.

X.2 Au regard des études approfondies ou de la concertation

Toute remise en cause de la solution technique envisagée pour la mise en souterrain à l'issue de la Convention d'étude technique et financière au regard notamment du résultat des études techniques approfondies ou encore des difficultés d'acceptabilité, des enjeux environnementaux... devra faire l'objet d'un échange préalable entre le Demandeur et RTE ainsi que d'un avenant à la Convention si cette remise en cause est susceptible :

- d'en prolonger le délai d'exécution et/ou d'en modifier les conditions financières.
- de modifier le coût prévisionnel maximum des travaux mentionné à l'article V.2 ci-dessus.

RTE s'engage à tenir informé le Demandeur par écrit de tout élément de nature à remettre en cause la solution technique envisagée.

ARTICLE XI : L'acceptation de la CRF par le Demandeur

La présente Convention de Réalisation et de Financement est envoyée par RTE au Demandeur, pour approbation et signature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le Demandeur ne l'a pas approuvée par délibération dans un délai maximum de trois mois, le projet de convention est, sauf accord exprès de RTE, caduque.
Le Demandeur renvoie à RTE le projet de Convention signée par ses soins après avoir annexé une copie de la Délibération, à fin de signature par RTE.

ARTICLE XII: Durée - Résiliation

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Elle prend fin à la date du paiement intégral par le Demandeur du coût des études approfondies.

Chacune des Parties a la faculté de résilier la présente convention en cas d'inexécution des ses engagements par l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, ou de la future Convention de travaux, et sauf faute démontrée de RTE, le Demandeur reste tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur présentation d'une facture détaillée et selon les modalités prévues à l'article IV. Les Parties renoncent alors expressément à la contribution financière de RTE.

ARTICLE XIII : Responsabilités

RTE est dégagé de toute responsabilité quant à l'impossibilité de tenir ses engagements en raison d'informations obsolètes, erronées, incomplètes ou manquantes de la part du Demandeur, ou de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeur.

ARTICLE XIV : Litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A ....., le .../.../.....

Pour le Demandeur | **Pour RTE**

Signature et cachet de la Collectivité | *Signature et cachet de RTE*

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 030-213003213-20180208-DE2018_02_007-DE